# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

# JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, Nº 11; chez M v° CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

#### JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE TOULON. (Correspondance particulière.)

QUESTION CONSTITUTIONNELLE SOULEVÉE PAR LES AVOUÉS DE TOULON.

L'ordonnance du 27 février 1822, relative à la plaidoirie des avoués, est-elle constitutionnelle? Doit-elle

La révolution de juillet a-t-elle eu pour effet de donner aux avoués le droit de plaider dans toutes les affaires concurremment avec les avocats?

S'il faut en croire ce qu'on rapporte, MM. les avoués ont considéré la révolution de juillet comme leur ayant procuré la conquête de la faculté de plaider. Avant cette révolution ils avaient eu, il est vrai, la prétention de concourir avec les avocats pour la plaidoirie des affaires sommaires. Plusieurs arrêts de la Cour de cassation, par application de l'ordonnance du 27 février 1822, avaient constamment proscrit une pareille prétention. Mais aujourd'hui ce ne sont plus seulement les affaires sommaires qui sont revendiquées par MM. les avoués, c'est la plaidoirie de toutes les affaires, même ordinaires. Déjà dans quelques siéges ils se sont mis, par le fait, en pos-session de cette faculté. Les avoués de Toulon ont eu plus d'assurance; ils ont youlu faire décider que le droit était en leur faveur.

Dans le mois de novembre 1831 ils avaient adressé une requête au Tribunal pour être admis à plaider dans toutes les affaires concurremment avec les avocats, attendu l'insuffisance de ceux-ci pour les besoins du service. Il ne fut alors donné aucune suite à cette demande. Cette année ils ont renouvelé la même prétention, en ajoutant que cette faculté leur appartenait de droit, indépendamment de propier de la membre de la ment du nombre des avocats, sur le motif que l'ordonnance de 1822 étant inconstitutionnelle, l'exercice de la profession d'avoué ne devait dès-lors être réglé que par la loi du 27 ventôse an VIII, et par le décret du 2 juillet 1812. MM. les avocats de Toulon, auxquels cette requête a été communiquée, ont soumis quelques courtes observations au Tribunal.

Voici la décision qui est intervenue le 27 novembre

Considérant que la loi du 27 ventôse an VIII garantit la profession d'avoué, et que tout ce qui appartient à cette profession ne pourrait être anéanti par le pouvoir des ordonnances en lui enlevant des droits qui tiennent à son essence; mais qu'il y a une différence immense à l'égard des avoués relativement à la faculté de plaider, droit qui n'est point inhérent à leur profession; que s'il est vrai, en principe, qu'il a incompatibilité eutre le ministère d'avocat et le ministère d'avoué, on doit en déduire aussi que si la feculté de plaider leur a été donnée par le décret du 2 juillet 1812, c'est par une tolérance transitoire rentrant dans les attributions essentielles des règlemens de l'administretion publique; qu'ainsi le décret précité a pu être postérieurement modifié par l'ordonnance du 27 février 1822, relativement à la plaidoirie, puisque cette ordonnance ne touche en rien à l'essence de la profession de l'officier ministériel;

cier ministériel;
Considérant que leurs prétentions tendantes à être classés dans la catégorie de l'art. 2 de l'ordonnance du 27 février 1822, attendu que le nombre des avocats ne serait point suffitant pour le service et l'expédition des affaires, ne sauraient être plus fondées; qu'en fait il résulte, du tableau arrêté par l'ordre des avocats pour l'année judiciaire de 1831 à 1832, qu'ils sont au nombre de quatorze, parmi lesquels il n'est point d'avocats stagiaires; qu'en second lieu, trois avoués ont conservé la faculté de plaider, conformément à l'ordonnance précitée; que, par conséquent, ce nombre est bien plus que précitée; que, par conséquent, ce nombre est bien plus que suffisant pour que les affaires puissent être expédiées et plaidées dans le courant de la présente juridique; que, sous ce rapport encore, la demande du corps des avoués ne saurait être accueillie:

Par ces motifs, le Tr.bunal, délibérant ensuite de la réquisition de M. le procureur du Roi, est d'avis, à l'unanimité, que les dis acceptant de la réquision de M. le procureur du Roi, est d'avis, à l'unanimité ; que les dix avoués qui n'ont été nommés à leurs fonctions dans ledit corps que postérieurement au décret du 2 juillet 1812, qu'ils soient liste de la company de la compan qu'ils soient licenciés en droit ou non, ne doivent point jouir de la faculté de plaider, excepté sculement dans les cas prévus par l'art. 5 de l'ordonnance du 27 février 1822.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS. (Présidence de M. Aubé.)

Audience du 8 décembre.

QUESTION ENTIÈREMENT NEUVE.

Lorsqu'en vertu d'un concordat dument homologué, le failli a fait à sa masse l'abandon de tous ses biens, le

créancier, qui se présente ap ès une ou plusieurs répartitions consommées, peut-il exiger, sur les deniers restant en caisse, un dividende égal à celui qu'ont touché les créanciers signataires du concordat? (Rés. aff.)

M. Berthomier, déclaré en état de faillite, proposa à ses créanciers vérifiés et affirmés l'abandon en toute propriété de créanciers vérifies et affirmes l'abandon en toute propriéte de la totalité de ses biens. Cette offre fut acceptée, et un concordat, homologué dans la forme prescrite par la loi, ratifia définitivement l'arrangement convenu. M. Gouble fut nommé commissaire à l'effet de répartir, entre les créanciers. l'actif réalisé, au marc le franc des créances respectives. MM. Leclerc-Miley et Prestat, eréanciers d'environ 1500 f., n'avaient ni vérifié ni affirmé leur créance, et n'avaient en conséquence. clerc-Miley et Prestat, creanciers d'environ 1500 l., n'avaient ni vérisse in affirmé leur créance, et n'avaient en conséquence pris aucune part au concordat. Déjà quelques répartitions avaient eu lieu, lorsque ces négocians demandèrent à être admis au partage de l'actif, et réclamèrent, sur les deniers que M. Goubie pouvait avoir à sa disposition, un dividende égal à celui des autres créanciers. Le commissaire n'ayant pas accueili cette prétention, la dissiculté a été portée en justice.

Me Locard a soutenu qu'en matière de faillite, lors-qu'il y avait contrat d'union, le créancier en retard n'avait, d'après l'art. 513 du Code de commerce, aucun droit sur les répartitions consommées; qu'il pou-vait participer aux distributions subséquentes, mais sans pouvoir se faire précompter une somme quelconque, pour se mettre de niveau avecles autres créanciers; qu'il devait en être de même dans le cis d'un concordat; qu'en effet , les créanciers qui avaient touché une portion des dividendes afférens à leurs créances, n'avaient fait que recevoir ce qui leur était dù; que dès lors on ne pouvait les assujétir à aucun rapport ; que cependant ce serait les astreindre à une restitution que d'autoriser sur les distributions postérieures une retenue au profit d'un créancier retardataire; que cette retenne serait d'autant plus injuste, qu'on pouvait dire que les biens abandonnés étaient la propriété exclusive des signataires du concordat; que, pour démon-trer combien le système des demandeurs était inadmis-sible, il suffisait de supposer le cas où la réclamation ne serait faite qu'après la dernière répartition consommée; que, si la demande était susceptible d'être accueillie, il faudrait obliger tous les créanciers admis aux répartitions à contribuer chacun proportionnellement au paiement du dividende tardivement réclamé; que, si quel-ques-uns d'entre eux étaient devenus insolvables, il faudrait aussi faire supporter le poids de ces insolvabilités aux créanciers solvables; mais que sans doute on recule-

rait devant de telles conséquences.

Me Auger a reconnu que, s'il n'existait aucuns deniers entre les mains du commissaire-répartiteur, MM Le clerc-Miley et Prestat seraient sans action; mai il a pré-tendu que jusqu'à l'épuisement total des biens du failli concordataire, ils avaient le droit de réclamer une som-me égale à celle qu'avaient touchée les autres créanciers; que l'équité le voulait ainsi, et qu'on ne pouvait exci-per, en matière de concordat, d'une disposition rigou-reuse qui ne concernait que les créanciers en état de contrat d'union; que le concordat faisait la loi de la masse, et que l'instance introduite par les demandeurs ne tendait qu'à parvenir à l'exécution loyale de cette

Le Tribunal :

Attendu que le concordat homologué est obligatoire pour tous les créanciers signataires ou non signataires, admis ou non admis, counus ou inconnus; Attendu que l'effet du concordat est de libérer le failli pour

toute la portion de la dette qui lui est remise, et qu'en con-séquence le créancier pour lequel il est obligatoire, qu'il l'ait ou non signé, ne peut plus exercer d'action contre le failli, son débiteur, que pour la portion dont il ne lui a pas été fait

Attendu qu'on ne peut admettre que le créancier, qui, obli-gé par l'homologation du concordat, peut supporter ainsi une diminution réelle sur sa créance, ne soit point appelé à jouir de tous les avantages que ce contrat lui assure et qui ne sont que la condition de la remise faite au failli;

Attendu que le concordat homologué replace le failli à la tête de ses affaires, quelque soit le mode convenu pour sa libération; que, dans ce cas, le commissaire nommé pour la répartition, n'est que le mandataire du débiteur, envers le-quel a cessé le dessaisissement momentané qu'avait opéré la

Attendu néanmoins que le créancier, qui se présente après la conclusion du concordat, n'a pas subi la vérification contradictoire, à laquelle ont été soumis les autres créanciers du failli, et qu'il ne serait pas juste de l'admettre, sans contra-diction, au partage de l'actil;

Attendu, dans l'espèce, qu'il n'est point contesté par le sieur Goubie, commissaire à la répartition de l'actif abandonné par le sieur Berthomier, qu'il y ait fonds suffisans pour faire face à la demande des sieurs Leclerc-Miley et Prestat; que

les répartitions déjà faites aux autres créanciers ne sont point obstacle à ce qu'il égalise les demandeurs à ces créanciers, et que ce n'est pas le cas d'appliquer les dispositions de l'article 513 du Code de commerce, lesquelles ne sont applicables qu'au contrat d'union, parce que, ainsi qu'il a été ci-devant dit, le créancier qui se présente à tard et après les répartitions faites es vertu du contrat d'union, n'en conserve pas moins la totalité de ses droits contre le failli, tandis que, dans le concordat, il perd tonte action pour la portion de la dette remise an débiteur: au débiteur;

Par ces motifs, donne défaut contre Berthomier, et, pour le profit, déclare le présent jugement commun avec lui; condamne le sieur Goupie, en sa qualité de commissionnaire, à payer aux sieurs Leclerc-Miley et Prestat un dividende égal à celui qu'ont obtenu les autres créanciers; et néanmoins, dans la cas où il serait élevé quelques contestations sur la créance, par le sieur Goubie, soit en son nom personnel, soit au nom des autres créanciers qui l'autoriseraient à cet esset, ordonne que les parties se retireront devant M. Sanson-Davillier, nommé d'office arbitre rapporteur, lequel les conciliera si faire se peut, sinon adressera son rapport au Tribunal; condamne le commissaire ès-nom aux dépens, qu'il pourra employer en frais de commissariat. frais de commissariat.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. - Audience du 10 décembre. (Présidence de M. le comte de Bastard.)

Pourvoi de L'Ami DE L'ORDRE, de Nantes. - Questions graves. - Cassation.

Les art. 294 et 311 du Code d'instruction criminelle, desquels il résulte que tout accusé doit, à peine de nullité, être assisté d'un défenseur devant la Cour d'assises, sont-ils applicables à celui qui comparaît devant cette Cour comme prévenu d'un délit politique ou d'un délit de la presse? (Non.)

Le serment imposé aux jurés par l'art. 312 du Code d'instruction criminelle est-il une formalité substan-tielle et d'ordre public? (Oui.)

En conséquence, tous les actes relatifs aux débats, et qui ont eu lieu avant la prestation de ce serment, doivent-ils être considérés comme omis? (Oui.)

Lorsque ce serment n'a point été prété à l'instant déterorsque ce serment n'a point ete prete a l'instant deter-miné par l'art. 312, appartien:-il au prévenu ou à l'ac-cusé de déclarer qu'il renonce à ce que les débats soient recommencés, et valider, par cette renoncia-tion, tout ce qui a précédé? (Non.)

Le sieur Casimir Merson, gérant responsable du journal Le sieur Casimir Merson, gérant responsable du journal l'Ami de l'Ordre, qui s'imprime à Nantes, a été condamné, par arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, en date du 10 septembre dernier, à trois mois d'emprisonnement et 300 francs d'amende, pour diffamation envers l'officier de gendarmerie qui avait assisté aux visites domiciliaires faites chez M. de Cadoudal.

chez M. de Cadoudal.

Il s'est pourvu en cassation. M° Rochelles, son défenseur, a présenté deux moyens. Le premier était fondé sur ce que le sieur Merson n'avait point été assisté d'un défenseur devant la Cour d'assises; que cependant la loi du 8 octobre 1830, qui attribue au jury la connaissance des délits de la presse et des délits politiques, ne contenait aucune disposiiques, ne contenait aucune disposition dérogatoire aux règles tracées par le Gode d'instruction criminelle pour les débats des Cours d'assises; qu'aux termes des art. 294 et 311 de ce Code, tout individu qui comparaît devant la Cour d'assises doit être assisté d'un défenseur; que la loi impose aussi au président l'obligation de lui en désigner un, si deja il n'en a fait choix.

Le second moyen présenté par M° Rochelles résultait d'un incident élevé aux débats; il paraît que M. le président de la Cour d'assises avait oublié, lors de l'ouverture des débats, de faire prêter aux jurés le serment prescrit par l'art. 312 du faire prêter aux jurés le serment prescrit par l'art. 312 du Code d'instruction criminelle; ce magistrat avait averti le prévenu d'être attentif aux charges qui s'élevaient contre lui; il avait été donné lecture, par le greffier, de l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, et d'un précèdent arrêt de condamnation rendu par défaut contre le sieur Merson; le ministère public avait exposé les charges de la prévention, lorsque le président se rappela son omission, il dit aussitôt qu'il allait recommencer les débats; alors le prévenu déclara formellement qu'il regardait comme valide tout ce qui avait été fait insque-là, qu'il renonçait à tout moyen de nullité qu'il poument qu'il regardan comme vanue tout ce qui avait ete lait jusque-là, qu'il renonçait à tout moyen de nullité qu'il pou-vait tirer du défaut de prestation de serment; en conséquence de cette déclaration, les débats furent continués après la prestation du serment par les jurés.

Me Rochelles soutenait que le serment prescrit par l'article 312 était d'ordre public, qu'il devait être prêté à l'instant déterminé par la loi; que si on décidait qu'il peut être prêté après que déjà les déhats sont commencés, il n'y aurait pas de raison pour ne pas permettre

qu'il fût prèté même quand ils seraient terminés, ce qui scrait absurde; et que le prévenu ne pouvait, par son adhésion, détruire une garantie établie par la loi dans l'intérêt, de la bonne administration de la justice.

M. le conseiller Isambert, remplissant les fonctions du ministère public, a pensé que les articles 294 et 311 ne s'appliquaient point à un prévenu d'un simple délit de la presse, ou d'un délit politique, mais à celui qui était accusé d'un crime. Sur le second moyen, ce magistrat a pensé que la déc'aration faite par Merson pouvait convrir la nullité résultant du défaut de prestation de serment. En conséquence, il a conclu au rejet du pourvoi. jet du pourvoi.

La Cour, après une heure de délibération dans la chambre du conseil, a statué eu ces termes, au rapport de M. Ollivier :

Sur le premier moyen, attendu que les articles 294 et 311 du Code d'instruction criminelle ne sont applicables qu'au cas où le titre de l'accusation est un crime emportant peine afflictive et infamante, rejette ce moyen. Sur le second moyen, attendu que le serment prescrit par l'article 312 du Code d'instruction criminelle est une formalité substantielle et d'ordre public ;

Attendu que les jurés n'acquièrent ce caractère que par la prestation de ce serment; Attendu que tous les actes rélatifs aux débats qui ont eu

lieu avant cette prestation doivent être considérés comme ayant été omis ;

Attendu qu'il n'appartient pas au prévenu de valider, par son fait, des actes entachés d'une nullité radicale; Casse l'arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, et

renvole l'affaire devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine.

## COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audiences des 3 et 10 décembre.

Affaire de la Némésis.

La publication chaque semaine de satires en vers, même violentes, contre des personnages politiques et renfermant des allusions aux événemens du jour, peut-elle être assimilée à la publication des j urnaux qui ne peuvent paraître qu'avec un cautionnement? (Non.)

La Cour a rendu aujourd'hui son arrêt sur l'affaire qui avait été plaidée à l'audience de samedi dernier par Me Claveau et par M. Barthélemy lui-même, auteur de la Némé is. Les premiers juges, assimilant cet ouvrage aux écrits politiques, avaient condamné M. Barthélemy au minimum de la peine, à un mois de prison et 200 fr. d'amende. (Voir la Gazette des Tribunaux des 28 août, 8 octobre et 4 décembre 1831.) M. Dehaussy a prononcé cette décision en ces termes :

La Cour reçoit Barthélemy opposmt à l'exécution de l'arrêt par défaut rendu le 7 octobre 1831; statuant sur ladite oppo-sition, ensemble sur l'appel par lui interjeté du jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle le 27 août

Statuant pareillemeat sur l'appel interjeté à minimé du même jugement par le procureur du Roi...

Me Claveau : J'en demande pardon à la Cour, je n'ai

jamais eutendu parler d'un appel à minima. M. le président : Il y a un appel du ministère public, et cet appel a été notifié à votre client.

M. Dehaussy continue la lecture de l'arrêt en ces ter-

Joint les dits appels, et y faisant droit; Considérant que la Némésis a commencé à être publiée en

Que dans le prospectus l'auteur a annoncé d'une manière explicite que cet ouvrage paraîtrait par livraisons successives , qui seraient délivrées aux souscripteurs quatre fois par mois;

Qu'en fait les seize premières livraisons ont para à des in-tervalles égaux, et presque toujours le dimanche de chaque

Que les abonnemens étaient reçus pour trois ou six mois, ou

pour l'année; d'où il suit que cet ouvrage a tous les caractères d'un écrit périodique;
Considérant qu'en examinant les seize premières livraisons qui font la matière de l'action qui est intentée contre Barthélemy par le ministère public, il en est plusieurs qui renferment ires violentes contre des personnages politiques et des

Alusions aux événements du temps; Mais considérant que ces allusions ont toujours été du domaine de la poésie satirique; que d'ailleurs l'ouvrage écrit eu entier en vers na renferme ni nouvelles, ni doctrines politiques proprement dites, et doit être considéré comme ouvrage purement littéra re , et que par conséquent il ne peut être rangé au nombre des écrits périodiques, dont les éditeurs sont assujétis par la loi du 18 juillet 1828 à fournir un caution-nement avant toute publication;

Par ces motifs, la Cour a mis et met les appellations et le

jugement dont est appel au néant;
Emeudant décharge Barthélemy des condamnations pronoucées; au principal, le renvoie de l'action correctionnelle contre lui intentée.

Cet important arrêt influera probablement sur les poursuites nouvelles qui avaient été intentées contre M. Larthélemy à l'occasion de ses dix-huit dernières livrai-

Ce deuxième procès, appelé hier à la sixième chambre correctionnelle, avait été remis à huitaine sur l'observa-tion faite par Me Claveau que la Cour devait rendre aujourd'hui samedi son arrêt définitif dans la première cause.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. le conseiller Try. —Conseillers-assesseurs, MM. de Berny et Noël Dapayrat.)

Audience du 10 décembre.

BROCHURES DES AMIS DU PEUPLE. - Excitation à la haine et au mépris du gouvernement. - Provocation non suivie d'effet au renversement du gouvernement. -Rebellion avec violence et voies de fait, en réunion

"Miles of Presist; que't cel , il to a surait pas de raijon, peus per pas permettre

de plus de trois personnes armées, envers un officier de police judiciaire. - Incidens. - Renvoi de l'affaire.

Au mois de juillet dernier, l'autorité dirigea des poursuites contre ceux des membres de la société des Amis du Peuple, qui paraissaient être les plus influens. Un grand nombre de ces membres fut d'abord inculpé d'un complot ayant pour but d'établir la république. Après une longue instruction, l'accusation relative à ce complot ou au délit de non révélation disparut, et la chambre des mises en accusation renvoya seulement les quinze prévenus, dont nous allons donner les noms, devant la Cour d'assises, pour répondre aux divers délits que nous avons énoncés en tête de cet article. C'est par suite de cette ordonnance qu'aujourd'hui sont venus s'asseoir sur les bancs de la Cour d'assises MM. Raspail, âgé de 36 ans, homme de lettres; Louis-Auguste Blanqui, âgé de 26 ans, étudiant en droit; Vincent-Antoni Thouret, âgé de 24 ans, gérent de la Révolution; Jean-Louis Hubert, agé de 44 ans ancien notaire; Ulysse Trélat, mé-decin, agé de 35 ans; Henri Bonias, homme de lettres, âgé de 30 ans; Norbert Rillieux, îngénieur civil, âgé de 26 ans; Eugène Plagniol, homme de lettres, âgé de 36 ans; Juchault; Delaunay, homme de lettres; Barbier, imprimeur, 38 ans; Prévot, compositeur; Rival, imprimeur, 21 ans; Jean-Marie Chaigneau, imprimeur, âgé de 40 ans, et François Guillaume Ge vais, docteur en médecine.

Les préventions résultant des divers articles incriminés frappent sur tous les prévenus. M. Gervais est le seul qui ait à répondre à l'accusation de rébellion envers un

officier de police judiciaire.

Avant que M. le président interroge les prévenus, M. Raspail demande à faire une observation et dit : a M. le président, il m'a toujours semblé que le Code d'instruction criminelle, en ordonnant que les débats seraient pablics, n'a pas entendu restreindre la publicité de manière que la plus grande partie de la salle fût interdite au public. Quatre cents amis du peuple se sont présentés, et n'ont pu pénétrer. Il nous importe cependant qu'ils puissent assister à ces débats, pour savoir comment nous les y représenterons. »

M. le président : Les débats ne sont point encore ouverts; lorsque nous procéderous à votre interrogatoire, vous reproduirez cette observation et la Cour statuera.

M. le président procède successivement à l'interroga-toire préliminaire des prévenus. M. Blanqui, interpellé sur sa profession, répond : prolétaire.

M. le président : Ce n'est pas là une profession. M. Blanqui : Si ce n'est pas une profession, je suis sans profession.

M. le président, à M. Thouret : Quelle est votre profession? - R. Membre de la Société des amis du peuple. M. le président : Ce n'est pas la non plus une profes-

M. Thouret: Eh bien! mettez journaliste.
M. le président, à M. Gervais: Quel est votre domicile? - R. Sainte-Pélagie.

M. le président : Ce n'est pas là votre domicile. M. Gervais: Vous me demandez quel est mon domicile actuel, et je vous indique celui que le gouvernement

m'a procuré depuis trois mois et demi.

M. le président, à M. Delaunay: Quelle est votre profession?

M. Delaunay: Journaliste ou homme de lettres, comme vous voudrez.

M. le président : Votre domicile?

M. Detaunay, hésitant : Rue Papillon, nº 14.... J'hé-sitais d'abord, car j'ai été obligé de prendre un second domicile à la campagne depuis que les estafiers de la police sont venus fréquemment me visiter.

Après ces questions, M. le conseiller Try annonce que M. le président Lassis vient de faire parvenir à la Cour une lettre dont il donne lecture. Il en résulte que M. Lassis, indisposé depuis quelques jours par un rhume accompagné de fièvre, espérait tous les jours que sa santé s'améliorant, il pourrait présider cette affaire; mais que, depuis hier, sa maladie s'est aggravée à un tel point, qu'il es atteint d'une extinction de voix complète qui le met dans l'impossibilité absoluc de présider ces débats. M. Lassis ajoute qu'il ne pense pas qu'une affaire aussi grave que celle dont il s'agit en ce moment, puisse être convenablement présidée sans un examen long et approfondi de la part du président; il déclare que pour ne pas prolonger la détention de M. le docteur Gervais, accusé d'un crime étranger aux autres prévenus, il a disjoint, par ordonnance en date d'hier, l'accusation de M. Gervais; accusation dont on pourra séparément s'occuper aujourd'hui, la cause des autres prévenus devant être renvoyée à une autre session.

La parole est à M. Tarbé, avocat-général. Ce magistrat fait observer que par une circonstance indépendante de la volonté de la Cour, elle se trouvera privée de ses deux doyens, MM. de Berny et Montmerqué, appelés à vider le partage qui s'est manifesté dans l'affaire Dumonteil. En conséquence, M. l'avocat-général requiert que la cause de M. Gervais soit renvoyée à mardi prochain, et que celle des autres prévenus soit remise à l'une des prochaines sessions.

M. Raspail insiste pour que sa cause et celle de ses amis soient jugées. La présidence ne saurait offrir aucune difficulté à M. le conseiller, puisque les prévenus ne nieront aucune des expressions ni aucune des pensées qui se trouvent dans les articles incriminés; ils ne les justifieront même pas, et s'en remettront tout simple-ment à la sagesse du jury. « La plupart des prévenus, dit M. Raspail, sont pères de famille, obligés de gagner leur vie à la sueur de leur front; il leur importe d'être promptement réintégrés dans l'exercice de leurs droits et d'être rendus à leurs affaires. Quant à moi personnellement, j'ai eu recours à l'obligeance d'un ami pour

fournir caution, et cetami a le plus grand besoin de ren,

M. Gervais insiste également; il dit que devant être défendu par Mes Barrot et Ledru, le premier ne pourra se présenter mardi aux assises.

Me Dupont, l'un des défenseurs, présente plusieun Me Dupont, l'un des déleuseurs, présente plusieurs observations, et dit : « Je prie la Cour de ne pas s'effrayer de l'énorme volume du dossier, qui est relatif à des conspirations tombées dans l'eau; si l'on déchirait la conspiration de c presque totalité de ces pièces, ce serait en faire bonne justice, et l'on n'y perdrait rien; la vérité n'en serait que plus facile à découvrir. Au reste, tous les prévents acceptent avec confiance M. le conseiller Try comme parfaitement capable de diriger les débats.»

M° Moulin: Sans même que je m'en explique, la Courcomprend l'intérêt immense que les prévenus ont à être juges immédiatement. (M. le président Try fait un signe affirmatif.) Inutile dès-lors d'insister sur cette considération. L'accus tion que nous avons à reponsser a pour base ou un dent tion que nous avons à repousser a pour base ou un délit de presse, ou un délit d'une autre nature; si c'est un délit de presse, l'attaque et la défense pourraient se borner à la letture des articles incriminés, et certes, M. le président n'a patre des articles incriminés, et certes, M. le président n'a patre des articles incriminés, et certes, M. le président n'a patre des pareils débats. S'il s'a git d'un délit d'une autre nature, la Cour se trouvera dans le position des jurés, auxquels la loi interdit la connaissance de proposition des jurés, auxquels la loi interdit la connaissance de la configuration des jurés, auxquels la loi interdit la connaissance de la configuration des jurés, auxquels la loi interdit la connaissance de la configuration des jurés, auxquels la loi interdit la connaissance de la configuration des jurés de la configuration des jurés de la configuration des jurés de la configuration de la co position des jures, aux qui puisent dans les dépositions orales les élémens de leur conviction, et justice n'en sera pas moint

» Enfin, le législateur a prévu les causes qui pouvaient mo. tiver la remise d'une affaire d'une session à une autre. Or, parmi ces causes ne se trouve pas celle sur laquelle s'appuiele ministère public. Je m'enveloppe dès lors du texte précis de la loi, et j'insiste pour que les prévenus obtiennent immi.

diatement justice. »

M. le conseiller de Berny pense qu'il n'y a pas d'af. faire qui n'exige un examen préalable. « Les avocats, dit ce magistrat, se plaindraient s'ils avaient des juges qui n'eussent pas pris à l'avance connaissance du des-

Après une heure de délibération, la Cour rend l'arrêt qui suit :

Considérant que la maladie subitement aggravée de M. Lassis ne lui permet pas de présider aujourd'hui la Cour d'assises; Considérant que l'affaire est d'une importance grave; qu'il y à un grand nombre de prévenus et de témoins à entendre que la conscierce des magistrats leur fait un devoir de ne pa se charger de la direction d'un débat sans une étude présibile

de l'affaire, ce qui n'a pu avoir lieu dans le procès actuel; Considérant que l'accusé Gervais a couclu à ce que sa caus ne soit pas disjointe de celle des autres prévenus; Renvoie l'affaire à l'une des prochaines sessions.

M. Gervais: Il y a une erreur matérielle dans l'arrel que la Cour vient de rendre. J'avaîs demandé que ma cause fût jugée dès aujourd'hui. En la renvoyant à une autre session, je resterai long temps encore en prison; je demande donc de deux choses l'une, ou qu'on me juge aujourd'hui, ou que je sois mis en liberté provisoire sous caution.

M. le président : C'est dans votre intérêt que la Cour

offrait de vous juger mardi.

M. Gervais: Je ne conçois pas pourquei l'on ne vent pas me juger aujourd'hui; le fait est si simple. Je suis accusé d'avoir résisté à un commissaire de police; je l'avouc, mais je soutiens que j'avais le droit de le faire: une cause de cette nature peut être dirigée par le président sans qu'il étudie le dossier.

Me Ledru : Nous insistons d'autant plus, que nou avons droit au bénéfice d'être jugé par le jury actuel, et que nous pouvons tomber sous un jury moins favo-

M. le président: Tous les jurés font leurs devoirs.
M. Bonias: C'est possible, mais tous les préfets ne le font pas.

M. Raspail : Si l'affaire est renvoyée, nous serons exposés à être jugés par des jurés choisis par le préfet de Bondy; c'est un jury que nous récusons tous à l'avance.

M. Bonias: Plusieurs jurisconsultes distingués viennent de m'apprendre qu'aucune texte de loi n'autorisait le renvoi qui vient d'être prononcé; nous devons donc le considérer, et nous le considérons comme un véritable déni de justice; et lorsque nous aurons à dis-cuter les motif de cet arrêt, il nous sera facile d'en sigualer le véritable esprit qui vient d'être si énergiquement dénoncé par mon ami Raspail.

M. Thouret : Je demande à être jugé ou à être mis

en liberté provisoire.

Me Charles Ledru, avocat de M. Gervais, prend des conclusions tendantes à ce que la cause de son client soil jugée à l'audience même. M° Dupont conclut ainsi

Me Dupont conclut ainsi:

Attendu que le jour de demain dimanche est entièrement libre; que d'aujourd'hui à demain le nouveau président de assisses aura tout le temps nécessaire pour se préparer à conduire les débats, il plaise à laCour renvoyer la cause à demain Subsidiairement, et attendu que c'est par un fait totalement étranger aux prévenus que les témoins qu'ils ont assignés ne sont pas entendus; que les prévenus ne peuvent être soumis supporter les frais d'une nouvelle citation;

Dire que les témoins à décharge seront cités à la requête da ministère public et aux frais de l'Etat.

ministère public et aux frais de l'Etat.

La Cour se retire pour en délibérer, et après trois quarts-d'heure de délibération , rend l'arrêt suivant : En ce qui touche la demande de Gervais, tendant à être juge aujourd'hui, la Cour, par les motifs de son premier arrêt, de clare y persister;

En ce qui concerne la demande de tous les prévents affa d'être jugés demain; attendu que l'affaire est de nature à durer plusieurs jours; que pour landi plusieurs affaires sont indiquées, et que la Cour ne peut retirer aux autres prévents le bénéfice de l'audience qui leur a été indiquée;

La Gour maintient san premier a constant de l'audience qui leur a été indiquée;

La Cour maintient son premier arrêt. En ce qui touche les conclusions tendances à ce que la citation des témoins ait lieu aux frais du ministère public, attendu qu'en définitive c'est la partie qui su combe qui supporte les dépens, dit qu'il s'est la partie qui su combe qui supporte les dépens, dit qu'il n'y a lieu à statuer quant à présent.

sulti a feit à sa vieuse l'ubandou de tous ses biens,

L'audience est levée.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière.)

PRESIDENCE DE M. DUBOYS D'ANGERS. — Audience des 5 et 6

Vols et empoisonnement. - Condamnation à mort.

Le 16 avril, vers les quatre on cinq heures de l'aprèsmidi, on s'introduisit chez le sieur Pierre Rochereuil, midi, on s'introduisit chez le sieur Fierre Rochereuil, demeurant à Dreux, au faubourg du Val-des-Caves, en escaladant le mur de la cour. La porte de la chambre en escaradant le mai de la cour. La porte de la chambre n'étant pas fermée à clé, on y entra, et l'on prit dans l'armoire une croix en or et une somme de 20 francs environ; tous les effets que ce meuble renfermait avaient environ, tots de le lit même fouillé; un plat de lenele nouve, un plat de len-tilles préparé pour les époux Rochereuil était dans le de l'arsenic y fut mêlé; à leur retour, le chabuffet, de l'arsenic y fut mele, a tent retorn, buffet, de l'arsenic y fut mele, a tent retorn, prin qu'ils éprouvèrent en voyant qu'ils avaient été vogrin qu'ils és empêcha de souper; mais le lendemain 17, lès les empêcha de souper; mais le lendemain 17, les les ettelles furent mangées; le sieur Rochereuil essaya les lentilles furent mangées; le sieur Rochereuil essaya les lentilles furent mangées y le sieur de faire disparaître le mauvais goût qu'il leur trouvait en y mettant beaucoup de poivre; sa petite fille, âgée de trois ans, ne voulut pas en manger; elle but du lai tqui de trois ans, he voulde pas en manger, ene but du lai equi lui fit rendre le peu de lentilles qu'elle avait pris, mais Rochereuil et sa femme furent très gravement malades; Rochereuil éprouva encore des douleurs en travaillant et sa femme, qui pendant huit jours a été en danger est loin d'être rétablie. Les lentilles ont été soumises à l'analyse, et la substance qui y a été trouvée mêlée est la deutoxidode arsenic.

Sortant de chez Rochercuil à l'a de d'une échelle, qui était dans la cour, l'auteur de ces deux crimes monta sur le toit de la maison voisine, habitée par le sieur Moulin; il pénétra dans l'intérieur par une croisée restée ou-verte, et s'empara d'une croix d'or renfermée dans une boîte placée dans le tiroir d'une armoire. L'armoire était fermée à clé; mais à l'aide d'un petit outil, on fit sauter le piton attaché à la planche du milieu et qui reçoit le crochet. De la maison du sieur Moulin, on passa dans celle du sieur Lamotte, qui est contigue, en escaladant le mur de séparation; on pénétra dans l'intérieur, et après avoir brisé un des panneaux de l'armoire, on prit une somme de dix francs renfermée dans un petit sac. Ces quatre crimes avaient été commis en moins

Le frère du sieur Rochereuil fut soupçonné d'en être l'auteur. Depuis une perquisition faite à son domicile, | paraissait inquiet ; son frère l'avait engagé inutilement lui tout avouer, lui promettant le secret; le 27 août dernier, croyant le déterminer à lui rendre ce qui lui avait été pris, il lui dit que les gendarmes allaient l'arrêter. Julien Rochereuil disparut alors de son domicile; mais le lendemain dimanche, il fut aperçu à la fenêtre du grenier du sieur Rochereuil Devine; on s'y rendit pour l'arrêter. A peine y était-on arrivé, que Julien porta à sa bouche, un papier contenant une poudre blanche dont ses lèvres et ses dents furent couvertes. Au moment où l'on examinait cette poudre, il souffla sur le papier, et la poudre blanche tomba sur le fourrage; mais sur le papier était écrit le mot : Arsenic ; il avait porté dans le grenier une assez grande quantité de pain, une cruche en grès et du fromage. Julien, dans les premiers mo-mens, ne nia pas qu'il eut eu l'intention de se donner la mort avec de l'arsenic, mais plus tard il prétendit que cette poudre blanche n'était autre chose que de la poudre a cheveux, et lorsqu'on lui rappelait qu'il avait dit dans le grenier qu'il voulait se détruire, il donnait pour le motif de ce suicide les souffrances que lui causaient les humeurs froides dont il était couvert.

Enfin, il a avoué à plusieurs reprises être l'auteur des trois vols et de l'empoisonnement sur la personne de son frère, de sa belle-sœur et de sa nièce, il ne croyait pas, a-t il ajouté, leur faire autant de mal; il pensait qu'il aurait fallu pour cela un verre d'arsenio, tandis que ce qu'il avait jeté aurait été contenu dans un dé; il n'a pu dire, au reste, quel motif l'avait déterminé à

commettre ce crime.

M. Beyne a soutenu l'accusation. Me Doublet, défenseur de l'accusé, a cherché à établir 1º que son client n'avait eu nul intérêt a commettre le crime qu'on lui reprochait; 2° que la quantité de l'arse-nic jeté dans les lentilles était i suffisante pour donner

M. le président a présenté le résumé des débats de manière à donner tout avantage à l'accusation. Après en avoir rappelé les charges, il reprend les moyens de la défense, et oppose presque toujours la réponse de l'ac-cusation à chaque moyen, de telle sorte que l'accusation, contre le vœu de la loi, parle la dernière. Nous n'accu-s pas les intentions de M. le président; mais nous si-alons un abus alons un abus.

Déclaré coupable par le jury, Rochereuil a été con-damné à la peiue de mort; il a entendu l'arrêt avec sang-froid. Sur l'observation du président qu'il avait trois jours pour se constitut de la familie de dans le jours pour se pourvoir, il a dit: Je le ferai; et dans le

fait il s'est pourvu.

# LES BÉCASSES DE SAINT-RENAN.

Peste soit des bécasses de Saint-Renan!.. Deux procès fameux, mais d'espèces un peu différentes, portes devant le Tribunal de Brest, vont justifier notre imprécation. Le dernier vient d'être jugé tout récemment; il avait pour objet une réclamation civile en dommages intérêts, pour enlèvement, au préjudice de l'une des paries de discomplissement, au préjudice de l'une des parties, de divers objets, où figurait en première ligne une bécasse. Elle avait été détachée du croc par un jeune chassent de contract de la chasseur de Saint-Renan, qui aurait bien voula s'en pavaner auprès de ses parens et amis, et, comme l'a dit l'un des avecant de ses parens et amis, et, comme l'a dit l'un des avocats de la cause, la faire passer pour un de ses

faits d'armes. Assignation longuement libellée, jugement interlocutoire, appel, désistement, enquête, etc., etc., rien n'y a manqué: résultat, 6 ou 700 fr. de frais et dépens. Tel a été le dénouement de ce litige.

La seconde affaire est plus grave ; elle remonte un peu haut. En fidèle historien, et pour éviter tout anachronisme, nous devons dire que le fait s'est passé sous la restauration. Entre Saint-Renan et Brest,

» S'élève un vieux château respecté par le temps. »

Un vieux châtean a nécessairement tourelles et donjon. Or, sans plus de préambule, ce château et les terres qui en dépendent, sont la propriété d'un noble vicomte qui avait placé son gibier sous la protection d'un énorme garde-chasse; jusques-là rien que de très-légitime; mais poursuivons. Le sieur L..., employé au port de Brest, qui regarde les hôtes des bois et des forêts comme étant res nullius, crut un beau dimanche, qu'il lui était permis de chasser le volatile que, tous les hivers, nous en-voie l'Ecosse, du moins s'il faut en croire les savans. Le voilà donc parcourant les champs et les bois, en se dirigeant vers Saint-Renan. Il longeait paisiblement un chemin vicinal, tandis que son fidèle épagneul, la clochette au cou, battait la taille voisine lorsque, tout-à-coup, il entend le doux fla fla des aîles; une bécasse s'enlevait et venait à vingt pas du chasseur traverser la route. La mettre en oue et la précipiter des hautes régions, c'était pour lui unum et idem. Mais la détonation et les cris apporte! furent malheureusement entendus du garde-chasse. Le sieur L... avait à peine rechargé son arme, qu'il voit venir à lui un garde aux formes athlétiques, la plaque au bras, et armé d'un fusil double. Le chasseur lui demande en vain ce qu'il veut; le garde ne répond que par de farouches regards, et s'approche pour saisir le sieur L.... Celui-ci recule et menace : rien ne peut arrêter le garde silencienx. Le sieur L... est quelquefois tenté d'user de tous les droits d'une défense devenue si urgente, bien résolu de ne point se laisser désarmer. Mais eut-être va-t-il étendre sans vie son brutal aggresseur... Cette idée le révolta, et il fut assez maître de lui-même pour tout subir plutôt que d'en venir à cette cruelle ex-trèmité. Cependant il est saisi et renversé après une courte lutte Le garde lui place un genou sur la poitrine, t lui arrache de vive force le fusil qu'il tenait encore Ainsi désarmé, il est entraîné vers le château et jeté dans un donjon, où il demeura sequestré jusqu'au soir et privé de nourriture. Croirait-on que le féroce garde-chasse poussa l'impudence jusqu'à dresser un procès-verbal de contravention, et que le sieur L..., désarmé, frappé, et victime d'une détention arbitraire, s'est vu encore obligé de venir se justifier en police correctionnelle, sur les poursuites du ministère public!... L'avocat du sieur L... s'éleva, avec toute la chaleur d'une âme profondément indignée, tant contre l'atrocité inouie du gardechasse, dont la conduite, disait-il, rappelait si bien les beaux jours de la féodalité, que contre la poursuite ellemême. Pour toute réparation, le sieur L... fut renvoyé de la prévention portée contre lui. Encore quelques années de restauration, et chaque vilain qui se fût permis d'envoyer aux bécasses son plomb roturier, eût eu à redouter le sort du sieur L....; mais, moins heureux sans doute, il n'aurait pas eu les honneurs de l'acquittement.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 décembre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'ex-

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

- Ou écrit de Bourbon-Vendée : » Les brigands carlistes qui depuis l'importante découverte de la conspiration tramée sous la direction de Mme la comtesse de Laroche acquelin, au château de Laudebaudière, nous avaient laissé quelques jours de calme et de repos, viennent de se livrer à une nouvelle scène de pillage et de cruauté. Dans la nuit du 30 novembre au 1er décembre, une douzaine de forcenés se présentèrent, sur les onze heures du soir, à la porte d'une fermé dépendant de la commune de Beaulieu, non loin de Bourbon-Vendée; les personnes qui étaient dans la maison, prévoyant les criminels desseins des soldats de la légitimité, refusent de les laisser entrer; mais bientôt la porte est enfoncée et ceux-ci se précipitent sur une armoire, où ils présument devoir trouver de l'argent; la femme veut s'opposer à leurs déprédations, elle est accablée de mauyais traitemens et recoit plusieurs coups de baïonnette; les chouans lui enlèvent tout son avoir, une somme de 150 fr. La domestique de la maison devient également l'objet de voies de fait et de menaces; elle se voit en outre arracher le fruit de ses longs travaux et de ses économies, environ 400 fr. Enfin les brigands se retirent après avoir exercé leurs désordres pendant près d'une heure.

Des renseignemens parvenus de l'arrondissement des Sables annoncent que le fameux Robert des Châtaigniers, chef de la première insurrection vendéenne, serait rentré dans les marais de Saint-Jean-de-Mont avec une douzaine d'étrangers, et sans doute émissaires d'Holy-

Quant au Bocage, l'esprit de réb llion et de guerre ci-vile ne pouvant plus être entretenu par les principaux instigateurs et soudoyé par l'argent de certains grands personnages, aujourd'hui arrêtés, en fuite ou sous le coup de mandats d'amener, paraît décroître d'une manière INPERMISHED DE PERANDELAFOREST (MORHWYAL), RUE DES BONS-ENFANS, N°.34

sensible. Les troubles de Lyon, si perfidement col-portés par les journaux du despotisme et de la congré-gation, n'ont point trouvé d'écho sur le sol de la Vendée; à l'exception de quelques meneurs du parti, qui ne cessent de s'agiter, la masse des hahitans reste impassi-

ble; elle veut l'ordre et la tranquillité. M<sup>me</sup> de Fauveau, mère de M<sup>1le</sup> Fauveau, vient d'être arrêtée hier à Bourbon-Vendée, où elle habite depuis que sa fille y est détenue dans les prisons; il paraît qu'on a saisi sur elle une correspondance mystérieuse relativement au complot tramé dans la Vendée, et par suite de laquelle elle serait compromise. On dit encore que des arrestations et des découvertes de la plus haute importance qui se rattachent à cette affaire ont eu lieu tout récemment à Paris. Les assises de la Vendée vont sans doute révéler des faits du plus grand intérêt; en attendant, l'instruction se poursuit avec activité.

Paris, 7 Décembre.

- A son audience solennelle du 10 décembre, la Cour royale a entériné des lettres de réhabilitation accordées à Pierre-Charles Girard, m rchandépicier, condamné par la Cour d'assises de la Seine à cinq ans de réclusion, pour vol.

Me Lamaille, avocat, nommé avoué près la Cour, en remplacement de M. Armand, a ensuite prêté ser-

A l'audience de la 1re chambre du même jour, M. Séguier, délégué par M. le grand-chancelier, a procédé à la réception de M. Miller, avocat-général, comme membre de la Légion-d'Honneur. C'est M. Miller qui jusqu'à présent a porté la parole dans la plup rt des procès politiques.

—La Cour royale, appelée à juger l'affaire de M. Du monteil fils, est composée 1° des membres qui formaient avant le roulement de novembre 1831, les 1<sup>re</sup>et 3<sup>e</sup> chamber, lors de la déclaration de partage. Ce sont MM. Lepoitevin, président : Royaland, Lacquingt - Godard poitevin, président; Bouchard, Jacquinot-Godard, Brisson, Simonneau, Lechanteur fils, Deglos, Chaubry, Froidefond, Chabaud, Degouve de Nuncques, Maussion, Ferey, Portalis et Malleville; 2º des sept plus anciens magistrats, appelés en nombre impair pour vider le partage, et qui sont, MM. Séguier, premier président, Hénin, Baron, Sylvestre père, Leschassier de Méry, de Berny, de Montmerqué, conseilers.

Les fonctions du ministère public sont remplies par M. le procureur-général en personne, assisté de M. Mil-

ler, avocat-général.

Cette Cour a tenu aujourd'hui, ainsi que nous l'a-vons annoncé, son audience solennelle dans cette

Me Menjot de Dammartin, avocat du père, opposant au mariage et appelant de la décision des premiers ju-ges, a prononcé une plaidoirie étendue. Me Mermilliod répondra à la huitaine pour M. Du-

monteil fils.

L'affaire du jeune Lally de la Neuville contre M. Patron d'Aux de Lescout, a été plaidée aujourd'hui au Conseil-d'Etat. Nous rendrons un compte étendu des

Nous rendrons compte aussi du pourvoi de M. le consciller Gilbert-Desvoisins, pair de la dernière création, contre une décision ministérielle qui lui refuse la faculté de cumuler une pension de 3000 fr. avec son traitement de 15,000 fr. comme conseiller à la Cour de cassation.

Contrairement à sa jurisprudence constante, le Tribunal de commerce, présidé par M. Michel, a dé-cidé hier, sur la plaidoirie de Me Auger contre Me Girard, qu'en matière de roulage le destinataire n'était pas tenu de payer la portion de frais ordinairement désignée dans les lettres de voiture sous le titre de rem-boursement, et qu'à cet égard, le voiturier n'avait de recours que contre l'expé liteur. Les parties étaient la maison Camus et Catheux, et la veuve Bonjour.

-La statue de Napoléon, que des admirateurs de ce grand capitaine avaient commandée au sieur Marlier, pour la placer le 5 mai dernier sur la colonne, était, comme nous l'avons déjà annoncé, l'objet d'un procès devant la 4<sup>e</sup> chambre de première instance, entre le sieur Reauté, qui avait fait la commande, le sieur Lecomte, à qui celui ci avait vendu la statue, et le sieur Marlier, sculpteur. Le Tribunal avait, dans une précédente audience, nommé un expert pour estimer la sta-tue qui gît délaissée dans la cour du sieur Montjoie, avenue de Vincennes. Il s'agissait de savoir si le sculpteur avait un privilége pour le prix de sa main-d'œuvre, ou si la statue devait être livrée au sieur Lecomte, tiers-acquéreur, sauf le recours du sculpteur, contre le sieur Reauté. La décision du Tribunal était attendue avec anxiété par une foule d'ouvriers que le sieur Marlier avait employés, et qui s'étaient rendus à l'audience. Ces pauvres ouvriers déploraient le sort qu'avait leur statue, et la gloire du grand homme outragée entrait dans leurs regrets plus encore que la privation du salaire qui leur avait été promis, si l'inauguration n'avait pas été arrêtéc.

Après les plaidoieries de Me Cœuret-de-St.-Georges pour le sieur Marlier, de Me Trinité pour le sieur Reauté, et de M° Lami pour le sieur Lecomte, le Tribunal, présidé par M. M. Thomassy, juge, a décidé que le privilége existait au profit du sculpteur, et a ordonné qu'il serait payé à ce dernier, pour compléter le paiement du prix, une somme de 500 fr.

- Les Mayeux pullullent à la police correctionnelle. Ils sont prévenus, vrais ou faux Mayeux, d'avoir voulu plus ou moins faire rire sans avoir préalablement déposé de cautionnement. C'était avant-hier le tour de M. Mugney, éditeur du vrai Mayeux, c'était aujourd'hui celui de MM. Mussard et Mie, éditeur et imprimeur d'un autre Mayeux. La cause a été remise à huitaine. L'arrêt de ces Méditations ont été vendus dans ces dernières années. de la Cour, dans l'affaire de la Némésis, ne peut manquer de diminuer de beaucoup les poursuites de ce genre.

- M. Chauvin a comparu aujourd'hui devant la 6me chambre de police correctionnelle comme prévenu d'avoir porté des armes prohibées (M. Chauvin avait été saisi porteur de pistolets); mais le Tribunal, présidé par M. Portalis, après avoir entendu Me Briquet, a ren-voyé le prévenu des fins de la plainte, en déclarant que des pistolets ne sont pas des armes prohibées.

M. le baron Rothschild était poursuivi aujourd'hui devant la 4° chambre de première instance en paiement d'honoraires par un médecin chargé de soigner la cuisse d'une bonne vieille, brisée par la voiture du baron. Voici le fait raconté par Me Liouville.

« Le 20 septembre 1829, le baron Rothschild se rendant à sa campagne, traversait le village de Vitry-sur-Marne. Une femme de soixante ans se trouve sur son passage, elle est renversée, sa cuisse est fracturée vers l'articulation du genoux. Le sieur Bouillard, médecin d'un village voisin, est appelé. Le baron Rothschild se rend au chevet du lit de la malade, et encourageant le docteur à donner les plus grands soins, il s'engage à lui payer ses honoraires. Le traitement a duré un an. Après la guérison, le médecin a présenté son mémoire à M. Rothschild; il a été trouvé exagéré. Le médecin a cru devoir assigner le Baron. »

Me Liouville donne des détails sur la gravité de la blessure; M. Rothschild fit venir auprès de la malade le docteur Dupuytren, qui, après avoir levé l'appareil en l'absence de Bouillard, écrivit à celui-ci que la blessure était en effet très grave, et qu'il approuvait le traitement. L'avocat trouve que le mémoire n'est pas enflé. Il a fallu des courses d'un village à l'autre, des visites presque journalières : 100 fr. pour la première opération, 5 fr. pour les visites ordinaires avec saignée, 10 fr. pour les visites avec pansement, 20 fr. pour chaque appareil, en tout 3,440 fr.; ce n'est pas trop pour une année de

Me Dupin jeune, avocat du baron Rothschild, a dit tout ce que son client avait fait pour la malheureuse vieille, traitement de médecin, pension, consolations de tout genre, rien n'a été négligé; il a offert 600 fr. au médecin qui aurait trouvé que c'était assez s'il u'avait pas voulu spéculer sur la fortune de son adversaire.

Le Tribunal a trouvé le mémoire singulièrement exagéré, et il a condamné le baron Rothschild au paiement de 800 fr., dépens compensés.

- Une décision importante vient d'être rendue par

le jury de recensement de la 1<sup>re</sup> légion.

M. M... avait réclamé devant le Conseil de recensemeut l'application du § 2 de l'art. 12 de la loi du 22 mars dernier, et par conséquent sa radiation du contrôle du service actif de la garde nationale, sous le prétexte qu'il appartenait au service actif de la marine, dans le grade de sous-commissaire; mais le Conseil de recense-

Considérant qu'il n'était pas à Paris en activité de service, dans son grade de sous-commissaire de marine, et qu'il était au contraire employé au ministère de la marine, comme souschef de bureau avec jouissance des appointemens de cet em-ploi, et non du traitement du grade de sous-commissaire de marine, et qu'il était soumis, comme les autres employés, aux règlemens de l'administration centrale, pour la hiérarchie et les retraites, l'a maintenu au service actif de la garde nationale, par décision du 28 juin.

M. M... s'est pourvu devant le jury de révision. Mais le jury, dans son audience d'hier, et sur les conclusions de M. Porcher-Delafontaine, adjoint au maire, a rejeté son recours en adoptant les motifs du Conseil de recensement.

- On écrit de Lisbonne, le 26 novembre :

« De nombreuses arrestations ont li eu depuis quelques jours. On cite trois religieuses appartenant à une des premières familles du Portugal, qui ont été amenées de la province et enfermées hier à la prison du Limoiero. »

-Le grand ouvrage de M. le baron LOCRÉ, intitulé: Législation civile, commerciale et criminelle de la France, est presque terminé. Les tomes 28 et 29 viennent d'être mis en vente, et les tomes 30 et 31 qui complèteront l'ouvrage sont sous presse. Cet ouvrage est le commentaire officiel et le complément de nos cinq Codes. Ces Codes sont tout-à-fait expliqués dans cette analyse pleine de clarté et d'ordre des conférences de l'ancien Conseil-d'Etat, où ils furent discutés; analyse qui n'existait pas pour le public, et qui était dans le temps le travail spécial, officiel de M. Locré.

Ce savant et immense résumé dont nous annonçons presque l'achèvement sera fort utile à l'application des Codes, en éclairant auprès des juges ce qui était devenu obscur ou incer-

- Il n'y a pas de publication terminée cette année qui mérite plus d'être recommandée aux chess de famille que la traduction de l'ouvrage allemand, intituté : Stunden der andach ; ( Méditations religieuses ). En Allemagne ce recueil est dans toutes les mains. Plus de trois cents mille exemplaires

(Voir les Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing

#### RECLAMATION.

Monsieur,

Le Moniteur du 9 de ce mois contient un article que plusieurs journaux ont reproduit, et qui est destiné à jeter de la défaveur sur les loteries d'immeubles. Ces loteries sont pré-sentées comme prohibées par la loi et comme étant de nature à tromper la confiance publique.

Je ne veux pas m'occuper aujourd'hui de cette prétendue prohibition légale, puisque le Moniteur annonce que ces lo-teries ont été déuoncées aux Tribunaux. Des débats publics s'établiront sur ce point, et j'espère qu'il sera démontré que tout propriétaire a le droit de vendre ses immeubles en adoptant le mode qui lui convieut. S'il fallait aussi justifier ces loteries sous le rapport de l'économie politique, il scrait facile de prouver que les mutations d'immeubles deviendront plus fréquentes et que l'agriculteur y trouvera des avantages.

Ce que je tiens à repousser en ce moment, c'est le soupcon de fraude que le Moniteur jette sur toutes les loteries d'immeubles actuellement existantes; ayant moi même adopté ce mode d'aliénation pour le château d'Arcueil, près Paris, dont je suis propriétaire, je dois protester de la bonne foi qui a dicté mes prospectus.

Sans doute les loteries qui n'offriraient aucune garantie ni sur la valeur des propriétés, ni sur la régularité des titres, devraient être considérées comme des spéculations dont le résultat serait la perte des sommes qui auraite eté versées.

Mais i'ai en soin de déclarer que ma propriété est d'une sales.

Mais j'ai eu soin de déclarer que ma propriété est d'une valeur de 200,000 fr., et que les titres sont déposés chez M° Cha-pelier, notaire à Paris. Ces titres peuvent être vérifiés et l'im-meuble peut être visité. Ainsi chacun peut se convaincre de la vérité de ma déclaration. Quant à la combinaison du nombre des coupons, elle est également annoncée dans mes prospectus, et si l'on trouve que le placement des coupons doit produire une somme trois ou quatre fois supérieure à la valeur de l'im-meuble, ainsi que le dit le Moniteur, on s'abstiendra de devenir meuble, amsi que le dit le Moniteur, on s'abstiendra de devenir actionnaire, mais on sait que le placement de ces coupons nécessite des frais considérables, des remises aux agens de tous les départemens. On sait que le propriétaire de l'immeuble est exposé à des pertes, et dès lors on sera convaincu que le prix éventuel peut, d'après le nombre des coupons, être supérieur à la valeur réelle de l'immeuble, sans que le propriétaire, qui n'a pas caché cette circonstance, puisse être soupçonné de mauvaise foi. J'ajoute que je prends l'engagement de donner aux pauvres de Paris cinq pour cent des recettes que je ferai. En terminant je dois dire que l'administration de la loterie royale voit son existence menacée par l'établissement des lo-

royale voit son existence menacée par l'établissement des loroyate voit son existence menacee par l'elablissement des loteries d'immeubles; elle a intérêt à ce que ces loteries se
forment avec les caractères de fraude dont parle le Moniteur,
cependant je suis loin d'attribuer à cette administration les
prospectus répandus dans le public pour des loteries d'immeubles évidemment fraudaleuses, je prie seulement vos lecteurs de ne pas confondre ces prospectus avec les miens.

J'ai l'honneur, etc.

Place de l'Hôtel-de-Ville, nº 23.

#### ANNONCES JUDICIAIRES.

#### ETUDE DE M' AUDOUIN, AVOUE,

Vente sur publications judiciaires en 200 lots, en l'étude e par le ministère de M° GAUTIER, notaire à Nanterre, département de la Seine.

Du DOMAINE de Buzenval, château, parc, terres labourubles, eaux vives et dépendances, situé près Rueil, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise, atteuant à la Malmaison.

L'adjudication préparatoire aura lieu le dimanche 18 décem-

Il rapporte annuellement plus de 13,000 francs.
Total des estimations et des mises à prix: 256,596 francs.
S'adresser, pour avoir plus ample désignation, et avoir communication des titres de propriété et de l'enchère, ainsi que du p'an g néral de la propriété et particulier de chaque

1º à M° Gautier, notaire, à Nanterre; 2° à M° Audouin, avoué-poursuivant, à Paris, rue Bour-bon-Villeneuve, n° 33; 5° A M° Laperche, avoué rue des Moulins, n° 32;

4° A M° Charpillon, avoué, quai Conti, n° 7; Ces deux derniers présens à la vente.

5° A Me Lairtullier, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand,

Werner, le

° 27; Et pour les lieux, au château de Buzenval: 1° A M<sup>me</sup> Tisserand; 2° Et au sieur Lormier, garde des bois du château de Bu-

#### VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 14 décembre, midi.

Consistant en chaises, tables, buffet, comptoir bureau. 2000 volumes, glace, pendule, au comptant.
Consistant en fauteuils, dustres, giace, tableaux, beaux meubles, et autres objets, au comptant.
Consistant en rideaux, beaux meubles, porclaine, verrerie, poterie, et autres objets, au comptant.

Rue du Marché-Palu, n. 1, le mercredi 14 décembre, midi. Consistant ea un fonds pe limonadier, billard, etc, au comptaut.
Rue du Faubourg-Saiut-Martin, n. 7, le mardi 13, midi. Consistant en meubles ustensiles propres à un épicier, au comptant.

#### LIBRAIRIE.

CHEZ TREUTTEL ET WURTZ, RUE DE LILLE, n° 17

# MÉDITATIONS RELIGIEUSES

Pour toutes les époques, circanstarces et situations de la vier Traduites par MM. Mounard et Genet, d'après l'ouvrage allemand, intitulé: Stunden der Andacht. 6 vol. in-8°, prix, 30 fr.

LIBRAIRIE DE B. WARÉE, AU PALAIS-DE-JUSTICE

Pour paraître le 15 décembre :

#### AGENDA

A L'USAGE

DE LA COUR ROYALE DE PARIS

Et des Tribunaux de son ressort.

1832.

Un vol. in-18.

Prix, en demie relieure, En mouton maroquiné, En maroquin, de 6 fr. à 12 fr. suivant la richesse de la relieure.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne,

#### AVIS DIVERS.

Adjudication définitive. le 18 décembre 1831, en qualte lots, en l'étude de M' BAZOCHE, notaire à Batignolles-Monceaux, de quatre **PIECES** de terre labourables, sisse à Cichy-la-Garenne, la première de la contenance de 34 ares 10 contieres : la deuxième de 51 ares 28 centiares : la troisibne. chy-la-Gareine, la première de la contenance de 54 ares 19 centiares; la deuxième de 51 ares 28 centiares; la troisième de 17 ares 9 centiares; la quatrième de 8 ares 55 centiares. Mise à prix, premièr lot, 1200 fr.; deuxième lot, 1800 fr.; troisième lot, 600 fr.; quatrième lot, 150 fr. — S'adresser; pà Me Jarsain, avoué, rue de Grammont, n. 26; 2° à Me Barache, potaire.

Une PEMOISELLE Marie Lemercier ou Marie-Made-laine Lemercier est décédée à Paris, ou ès environs, il y a

Les héritiers de cette demoiselle prient les personnes qui connaîtraient les biens de cette succession de vouloir bien et donner avis à M° Hanaire, avoué, rue Traînée-Saint-Eustacle,

## PHARMACIE COLBERT.

Premier établissement de la capitale, pour le traitement sans mercure des maladies secrètes et des dartres, et celui de secrofules par l'iode. L'Académie des Sciences s'exprime ains dans son rapport : « Les ulcérations les plus profondes, la

» carie des os, les engorgemens des articulations, les dou-leurs les plus vives, cèdent rapidement à ce mode de tra-» tement, auquel l'Institut vient de décerner un prix de » 6000 fr. » — Prix de l'Essence de salsepareille, 5 fr. le

CABINET MÉDICAL de la pharmacie Colbert (galerie Colbert), ouvert gratuitement de 9 h. à midi : le soir de 7 à 10 h. Eatre particulière, rue Vivienue, n. 4.

Nous donnons avis que la maison NAQUET, PALAIS-ROYAL, N° 132, n'a établi auc un dépôt de sa parfumerie hors le Palais-Royal, et qu'on veuille bien ne pas la confondre avec toute autre de ce nom qui chercherait à profiter de sa reputation; nous rappelous en même temps PEau de Naquel pour la toilette de la bouche. Cette composition si justement appréciée est la seule employée aujourd'hai avec toute sécurité. Le seul entrepôt général, PALAIS-ROYAL, N° 132.

TRAITEMENT, sans mercure des DARTRES et des MALADIES SECRETES en détruisant leur principe par une méthode végétale, prompte et facile à suivre en secret par un docteur médecin de la Faculté de Paris, visible de dix à quatre heures, rue Aubry-le-Boucher, n° 5.

#### GOUTTE, RHUMATISME.

Nous rappelons l'usage du Baume sédatif dans le genre de ces maladies ; il en calme si promptement les douleurs aiguës. Ce remède se vend à la pharmacie de M. Bocquet, à l'entrée de la rue Saint-Antoine en face celle des Barres.

### BOURSE DE PARIS, DU O DÉCEMBRE

A TERME.	ler cours	pl. hau	t [pl.	bas. [
5 oto au comptant.  — Fin courant. Emp. 1831 au c. mptant.  — Fin courant.  3 oto au c. mptant.  — Fin courant.  (c: up détaché)  Rente de Nap. au comptant.  Fin courant.  Fin courant.	96 30 96 45 ————————————————————————————————————	96 86 69 99 	96 96 - 68 68 68 79	30 40 - 5 20 20 40

#### Tribunal de commerce DE PARIS.

#### ASSEMBLEES

#### du lundi 10 décembre

AND PROPERTY OF THE PARTY OF TH	be
Godefroy, Clòture.	3.33
Léon, id.	9
Gagniard, libraire. Verification.	9
Belliard , Md de couleurs. Remi e à huitaine	. 9
François et fo, maroquiniers, Concordat.	9
Ratalle matre imprimeur. id.	9

# Cartier, $\mathbf{M}^d$ de plumes et fleurs. R. à huitaine. 11 Ganier, salineur. Concordat. 11 Breuer, sellier-carrossier. Syndicat. 11 Ducis, ex-dir. de l'Opéra-Comique. Concord. 11 112 Poullet et $\mathbf{r}^{\circ}$ , $\mathbf{M}^{ds}$ de vins. Syndicat. 3

# CLOTURE DESAFFIRMATIONS

dans les faillites ci-a	près :	100
Brigot, marchand plâtrier, le Aron, le	déc. 13 14	her
Bohain et Ce, ex-dir. des Nouveauté	s, le 14	
Pignet, arquebusier, le	14	

# Elluin et Maldan de Soindre, le Vasnier, négociant, le Perrussel, le Gaudin, tenant hôtel garni, le Pellecat, le Devevey, loueur de cabriolets, le Mathien, fabricant de meubles, l 15 , fabricant de meubles, le

# PRODUCTION DES TITRES

Duclos, passage Saulnier, u° 2, et Favrese, rue du Sentier, n° 32.

Morizet et fenme, boulangers, chez M. Rousseau, rue Amelot, n° 54.

Perot, entrepreneur de maçonneries, chez M. Valin, rue Meslay, n° 40.

Dubreuil, loueur de earrosses, chez M. Collier, rue Montmartre, n° 125.

Deville, tailleur, chez M. Chassaigne, rue des Blancs-Manteaux, n° 20.

Boudin, plâtrier, chez M. Moussy, à la Petite-Villette.

Elie Moreau, capitaliste, chez M.M. Bonnet, hou

Mangeot, entreprenenr de charpentes, chez M.
Moisson, rue Montmartre, n° 173.
Goffestre. marchand de nouveautés, chez MM.
Villette.
Elie Moreau, capitaliste, chez MM. Bonnet, boulevard du Temple, et Cant. rue Richer, n° 23.
Leloup, charceuter, chez M. Albert, au Palaisde-Justice.
Bayer et C°, fabricant de céruses, chez MM. Sel-

lière, rue de Provence, et Millet, bouleurd Saint-Denis, n° 24-toneart, marchand de bois, chez M. Clavier, far-bourg Saint-Martin, n° 213-

# DÉCLARAT. DE FAILLITES

du 9 décembre.

Geliée, limonadier, rue Montorgueil, au coin de celle Tiquetonne, nº 12. Juge-commissaire, M. Houette. Agent, M. Charlier, rue de l'Arbre Sec, nº 46.